

PRÉFET DE LA LOIRE

SOUS-PREFECTURE DE ROANNE

BUREAU DES LIBERTES ET DE LA SECURITE PUBLIQUES

SECTION « SECURITE ET AUTORISATIONS
ADMINISTRATIVES »

Affaire suivie par : Danielle LACOURTABLAISE
Courriel : sp-roanne@loire.gouv.fr
Ouverture au public de 9h00 à 12h00.



**ARRETE PREFECTORAL N° 86 /2019 PORTANT AUTORISATION D'UTILISER DES PRODUITS EXPLOSIFS DES
LEUR RECEPTION AU PROFIT DE LA SOCIETE LES CARRIERES DU ROANNAIS POUR L'EXPLOITATION DE LA
CARRIERE DU PONT MORDON SITUEE SUR LA COMMUNE DE PARIGNY, LIEU DIT LE PLATEAU**

Le préfet de la Loire

VU le code de la défense, notamment ses articles L.2352-1, L.2353-1, R2352-79, R.2352-81 à R.2352-87 relatifs aux produits explosifs destinés à un usage civil ;

VU l'arrêté ministériel du 05 mai 2009, fixant les modalités d'identification et de traçabilité des produits explosifs à usage civil ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mai 2010 relatif aux modalités d'homologation, de marquage, d'étiquetage, d'utilisation et de manipulation des produits explosifs ;

VU l'arrêté interministériel du 03 mars 1982 modifié, relatif au contrôle de la circulation des produits explosifs ;

VU l'arrêté interministériel du 03 mars 1982, relatif au contrôle de l'emploi des produits explosifs en vue d'éviter qu'ils ne soient détournés de leur utilisation normale ;

VU la circulaire interministérielle du 09 novembre 1982 ;

VU l'arrêté préfectoral n°/2014 du 12 mai 2014 modifié, autorisant pour une durée de 5 ans la société LES CARRIERES DU ROANNAIS, dont le siège social est Allée Barlotti - RD 39 à Vougy (Loire), à utiliser des produits explosifs dès réception, dans la carrière du Pont Mordon située lieu-dit «Le Plateau», sur la commune de Parigny (Loire) ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 mars 2019 portant délégation de signature à Monsieur Christian ABRARD, Sous-Préfet de Roanne ;

VU la demande reçue le 22 mars 2019 à la sous-préfecture de Roanne, formulée par Monsieur Thibault GAUBOUR, Directeur, représentant la société LES CARRIERES DU ROANNAIS, dont le siège social est Allée Barlotti - RD 39 à Vougy (Loire), en vue d'être autorisé à utiliser dès leur réception, des produits explosifs dans la carrière du Pont Mordon située lieu-dit «Le Plateau», sur la commune de Parigny (Loire) ;

VU les documents annexés à la dite demande ;

VU l'avis favorable de Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – Auvergne-Rhône-Alpes, du 09 mai 2019 ;

VU l'avis favorable du commandant de la compagnie de gendarmerie de Roanne du 14 juin 2019,

ARRETE

Article 1 : La société LES CARRIERES DU ROANNAIS, dont le siège social est Allée Barlotti - RD 39 à Vougy (Loire), représentée par Monsieur Thibault GAUBOUR, Directeur, est autorisée à utiliser dès leur réception, des produits explosifs dans la carrière du Pont Mordon située lieu-dit « Le Plateau », sur la commune de Parigny (Loire), pour l'exécution de travaux d'abattage de roches massives.

Article 2 : Sous réserve de l'application de l'article 3 ci-dessous, la validité de la présente autorisation est de **cinq ans**.

Cette autorisation peut être retirée à tout moment, sans mise en demeure, ni préavis, en application de l'article R2352-88 du code de la défense.

Dès la cessation d'exploitation, le bénéficiaire retournera la présente autorisation à la sous-préfecture de Roanne et en informera la direction régionale de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3: La personne physique responsable de l'utilisation de produits explosifs au titre de la présente autorisation est Monsieur Michaël DARCHE qui possède un certificat de préposé au tir (CPT) délivré le 18 mars 2005. Il assurera lui même la mise en œuvre, et les tirs des produits explosifs dès leur réception ; il est habilité à cet effet le 15 septembre 2014 par le préfet de l'Ain, pour la durée liée à celle de ses fonctions au sein de la société SOFITER .

A défaut, cette responsabilité sera exercée par Monsieur Nicolas DESCHELETTE, habilité à cet effet le 11 février 2014 par le préfet du Rhône pour la durée liée à celles de ses fonctions au sein de la société SOGRAP, dont le siège social est à Vougy.

Les préposés aux tirs de la société SOFITER, autorisés à la mise en oeuvre et à l'utilisation des explosifs sur le site, sont :

- Monsieur Johann ANTUNES habilité le 02 juillet 2010 par le préfet de la Haute-Saône ;
- Monsieur Cédric COUTO habilité le 04 décembre 2008 par le préfet du Puy-de-Dôme ;
- Monsieur Jérôme GAUTHIER habilité le 08 décembre 2017 par le préfet de l'Ain ;
- Monsieur José TEIXEIRA habilité 18 mars 2004 par le préfet de la Lozère ;

La présente autorisation n'est valable que pour les personnes désignées ci-dessus, et pour la durée liée à celle de leur fonction au sein de leur société respective. Toute nouvelle désignation implique le dépôt d'une nouvelle demande.

Article 4: Les quantités maximales de produits explosifs que le bénéficiaire est autorisé à recevoir en une seule expédition sont fixées à :

- **3000 kg de produits explosifs de classe I ;**
- **400 détonateurs de type électrique ;**
- **500 ml de cordeau détonant.**

La fréquence maximale des livraisons sera de 24 livraisons par an.

Article 5 : Le transport des explosifs sera assuré par la société TITANOBEL dont le siège social est rue de l'Industrie à Pontarlier-sur-Saône (Côte d'Or) ;

Chaque transport donnera lieu à l'établissement d'un titre d'accompagnement et sera effectué au moyen de véhicules répondant aux prescriptions réglementaires de l'arrêté ministériel du 03 mars 1982 relatif au contrôle de la circulation des explosifs.

Article 6: Les produits explosifs seront pris en charge par le bénéficiaire au moment de leur acquisition sur les lieux d'utilisation. Ils devront être utilisés dans la période journalière d'activité qui suit la livraison. Depuis leur prise en charge jusqu'à leur emploi effectif, y compris pendant leur stockage éventuel à proximité du chantier d'utilisation en attente d'emploi, les personnes désignées à l'article 3 du présent arrêté sont responsables des mesures à prendre pour garantir la sécurité, la bonne conservation des produits et leur protection contre le vol. Elles veilleront notamment à ce qu'un gardiennage soit assuré en permanence durant cette période.

Article 7 : Dans le cas où tous les produits explosifs livrés n'auraient pas été consommés dans la période journalière d'activité, les produits non utilisés devront, au terme de ce délai, être acheminés, aux mêmes conditions administratives qu'à l'aller, vers le dépôt dûment autorisé du fournisseur, en l'occurrence celui de la société TITANOBEL, situé sur le commune de Moissat (63)

Une vigilance accrue sur la sécurité du transport devra être observée pour l'acheminement vers le dépôt concerné, notamment sur le respect des conditions prescrites par l'article R2352-79 du code de la défense.

Si par suite de circonstances exceptionnelles et imprévues, le bénéficiaire dispose sur le chantier de produits explosifs au-delà de la période journalière d'activité, il devra en aviser immédiatement les services de la gendarmerie territorialement compétente et prendre les mesures suivantes pour prévenir les vols :

- gardiennage permanent des explosifs et des détonateurs en des lieux séparés, sûrs et éloignés de tout habitat par l'une des personnes physiques désignées à l'article 3 du présent arrêté.

En tout état de cause dans un délai de trois jours à compter de la réception des produits explosifs, le bénéficiaire devra remettre les produits non utilisés au fournisseur.

Article 8 : Les produits explosifs devront être utilisés conformément aux conditions stipulées par la demande d'autorisation et ses annexes, ainsi que, de manière générale, aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Au moins huit jours avant le premier tir, le bénéficiaire devra adresser à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement - Auvergne-Rhône-Alpes, le programme des opérations de tir (plan de tir, dates, horaires et quantités commandées). Une copie sera adressée au maire de Parigny.

Article 10: Le bénéficiaire devra tenir un registre de réception et de consommation des produits explosifs où seront consignés :

- les dates de réception ;
- l'identification du fournisseur ;
- l'origine des envois ;
- l'usage auquel les explosifs sont destinés ;
- les dates et horaires des tirs ;
- les quantités livrées, les quantités non utilisées ;
- les quantités maximales de produits explosifs stipulées dans l'article 4 du présent arrêté ;
- les renseignements utiles en matière d'identification ;
- les modalités de conservation et de protection permanente entre le moment de la réception et celui de l'utilisation ;
- les mesures prévues pour assurer dans les délais convenables le transport et la conservation dans un dépôt des explosifs non utilisés ou leur restitution au fournisseur, avec l'accord de celui-ci.

Ce registre sera accompagné de toutes les pièces justificatives permettant de réceptionner les explosifs, d'effectuer des tirs et de retourner les explosifs non utilisés vers un dépôt (certificat d'acquisition, bons de livraison, arrêté d'autorisation d'utiliser des explosifs dès réception, attestation de reprise en consignation éventuelle des explosifs dans un dépôt).

Ce registre sera présenté à toute requête de l'autorité administrative. Il sera conservé pendant cinq ans.

Article 11 : La perte, le vol et plus généralement la disparition de produits explosifs, quelle qu'en soit la cause effective ou supposée, doivent être déclarés le plus rapidement possible aux services de la gendarmerie territorialement compétente, et en tout cas dans les 24 heures à compter de la constatation.

Article 12 : Le bénéficiaire devra porter immédiatement à la connaissance de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement - Auvergne-Rhône-Alpes, tout accident survenu, du fait de l'emploi des explosifs, à des personnes étrangères aux travaux liés à cet emploi.

Article 13 : La présente autorisation d'emploi de produits explosifs dès réception ne permet pas, à elle seule, d'acquérir des substances explosives.

Une autorisation d'acquisition, sous la forme d'un certificat d'acquisition, devra être sollicitée par le bénéficiaire à cet effet.

Article 14 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Article 15 : Le sous-préfet de Roanne, le maire de Parigny, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Roanne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement - Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera remise à M. Thibault GAUBOUR, Directeur, représentant la société CARRIERES DU ROANNAIS, ainsi qu'au directeur régional des entreprises, de la consommation, de la concurrence, du travail et de l'emploi et publié au recueil des actes administratifs.

Roanne, le 20 juin 2019

Pour le sous-préfet,
et par délégation, le secrétaire général


~~Jean-Christophe MONNERET~~

Copie transmise à :

- M. le commandant de la compagnie de gendarmerie de Roanne ;
- M. le maire de Parigny ;
- Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement - Auvergne-Rhône-Alpes - Unité Interdépartementale Loire-Haute Loire, Antenne de Saint-Etienne ;
- M. Thibault GAUBOUR, Directeur, représentant la société CARRIERES DU ROANNAIS ;
- M. le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.-
UT 42.